

LITIGE SUR TITRES – SINO-FOREST

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC :

Credit Suisse Securities (Canada) Inc., TD Securities Inc., Dundee Securities Corporation, RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc., CIBC World Markets Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Canaccord Financial Ltd., Maison Placements Canada Inc., Credit Suisse Securities (É.-U.) LLC et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (le successeur par fusion à la Bank of America Securities LLC)

À : Toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de domiciliation, qui ont acquis des titres de Sino-Forest Corporation, y compris des titres négociés sur les marchés primaire, secondaire et hors bourse (les « Titres des demandeurs »).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT TOUCHER VOS DROITS JURIDIQUES.
VOUS POURRIEZ DEVOIR AGIR IMMÉDIATEMENT**

DATE LIMITE IMPORTANTE

Date limite de l'opposition (pour les personnes qui souhaitent s'opposer ou faire des soumissions concernant les projets de règlement négociés avec les Courtiers ou qui souhaitent que soit reconnue et appliquée toute ordonnance approuvant de tels règlements proposés aux États-Unis. Veuillez vous reporter aux pages 2 et 3 pour obtenir plus de détails à ce sujet).

Le 1er avril 2015 (Cour supérieure de l'Ontario) et

Le 29 mai 2015 (Tribunal des faillites aux États-Unis)

Contexte du recours collectif de Sino-Forest et procédure CCAA

En juin et juillet 2011, des recours collectifs ont été intentés devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Procédure de l'Ontario ») et à la Cour supérieure du Québec (la « Procédure du Québec ») par certains demandeurs (les « Demandeurs canadiens ») contre Sino-Forest Corporation (« Sino-Forest »), ses vérificateurs, un cabinet de conseil, ses dirigeants et cadres supérieurs, Credit Suisse Securities (Canada) Inc., TD Securities Inc., Dundee Securities Corporation, RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc., CIBC World Markets Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Canaccord Financial Ltd., Maison Placements Canada Inc., Credit Suisse Securities (É.-U.) LLC et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (le successeur par fusion à la Bank of America Securities LLC) (les « Courtiers »). En janvier 2012, un recours collectif proposé a été intenté par certains demandeurs (de pair avec les Demandeurs canadiens, les « Demandeurs ») contre Sino-Forest et d'autres défendeurs à la Cour suprême de l'État de New York. Ce recours a été transféré à la Cour de District des États-Unis ayant compétence dans le District-Sud de New York où ledit recours est désormais en instance (le « Recours aux États-Unis ») (de pair avec la Procédure de l'Ontario et la Procédure du Québec, les « Procédures »). Dans le cadre de ces Procédures, il a été allégué, *entre autres*, que les documents publics de Sino-Forest contenaient des déclarations fausses et trompeuses concernant le bilan financier de Sino-Forest, ainsi que les actifs, activités et opérations de cette dernière.

Le litige a été contesté vigoureusement depuis cette époque. Le 30 mars 2012, Sino-Forest a obtenu une protection contre ses créanciers en vertu de la loi américaine intitulée *Companies' Creditors Arrangement Act* (la loi « CCAA »). La Cour supérieure de l'Ontario a, par conséquent, ordonné un arrêt des procédures contre la société et les autres parties (la « Procédure CCAA »). Vous pouvez visualiser les ordonnances et autres documents liés à la Procédure CCAA sur le site Internet du contrôleur de CCAA à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/> (le « Site Web du contrôleur »).

Le 10 décembre 2012, la Cour supérieure de l'Ontario a émis une ordonnance (l'« Ordonnance de l'homologation du plan ») pour approuver un Plan d'arrangement dans le cadre de la Procédure CCAA. Dans le cadre de ce Plan d'arrangement, la Cour a approuvé un cadre en vertu duquel les Demandeurs peuvent conclure des règlements à l'amiable avec tout défendeur tiers de la Procédure.

Le 4 février 2013, une procédure a été entamée dans la Cour des faillites des États-Unis du District-Sud de New York (« la Cour des faillites des États-Unis »), intitulée « In re Sino Forest Corporation », n° de dossier 13-10361 (MG) (la « Procédure du chapitre 15 »), afin de demander que soit reconnue la Procédure CCAA et de solliciter une ordonnance selon laquelle est reconnue et appliquée l'Ordonnance de l'homologation du plan aux États-Unis. Le 15 avril 2013, la Cour des faillites a rendu une ordonnance dans le but de reconnaître et faire appliquer l'Ordonnance de l'homologation du plan aux États-Unis.

Peu de temps avant le début de la Procédure CCAA, les Demandeurs ont conclu un règlement à l'amiable avec Pöyry (Beijing) Consulting Consulting Company Limited (le « Règlement de Pöyry »). Le Règlement de Pöyry a été approuvé par les cours de l'Ontario et du Québec, et une date a été établie, soit le 15 janvier 2013, à laquelle les membres pouvaient se retirer du Recours collectif. Cette période de retrait est maintenant écoulée. Par conséquent, il est désormais impossible de se retirer des Procédures.

À ce jour, les réclamations mises de l'avant dans les Procédures contre les défendeurs Ernst & Young et David J. Horsley ont également été réglées et approuvées par la Cour supérieure de l'Ontario.

Le 12 janvier 2015, la Cour supérieure de l'Ontario a certifié la Procédure de l'Ontario et a autorisé les Demandeurs à poursuivre les réclamations déposées en vertu de la Section XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (et de lois similaires dans d'autres provinces) contre Sino-Forest, BDO Limited, Allen T.Y. Chan, W. Judson Martin, Kai Kit Poon, William E. Ardell, James P. Bowland, James M.E. Hyde, Edmund Mak, Simon Murray, Peter Wang et Garry J. West.

Les représentants des Demandeurs d'indemnités dans le cadre du litige concernant les titres émis par Sino-Forest

Les cabinets d'avocat suivants sont les représentants des Demandeurs d'indemnités : Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, sencl, et Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC (collectivement les « Avocats du groupe »). Si vous désirez être représenté(e) à la Cour par un avocat de votre choix, vous avez le droit d'en engager un à vos frais.

Vous n'aurez pas à payer directement vous-même les frais et dépenses encourus par les Avocats du groupe. Toutefois, les Avocats du groupe demanderont soit un paiement en remboursement de leurs frais et dépenses à même les sommes obtenues au bénéfice du groupe, soit un paiement à part à verser par les défendeurs.

Projet de règlement négocié avec les Courtiers

Les Demandeurs ont conclu un projet de règlement avec les Courtiers (le « Règlement à l'amiable »). Ce Règlement à l'amiable viserait à régler, à annuler et à bloquer toutes les réclamations, dans leur globalité, à l'encontre des Courtiers en ce qui concerne Sino-Forest, y compris toutes les allégations formulées dans le cadre des Procédures. Les Courtiers nient avoir des dettes envers les demandeurs et ils nient avoir commis des actes répréhensibles. Les modalités du projet de règlement ne portent pas sur la résolution des réclamations à faire valoir contre Sino-Forest ou les autres défendeurs. Pour obtenir une mise à jour des Ordonnances CCAA qui touchent Sino-Forest, veuillez consulter le site Web du Contrôleur. Vous pouvez visionner une copie complète du projet de Règlement à l'amiable et autres renseignements concernant ces Procédures sur le site Web de Koskie Minsky LLP, à www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction, le site Web de Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC à <http://www.cohenmilstein.com/cases/274/sino-forest> (le « Site Web de Cohen Milstein »), ainsi que sur le site Web à www.sinosettlement.com (collectivement, les « Sites Web du recours collectif »).

Si le Règlement à l'amiable est approuvé et que ses conditions sont remplies, il est prévu qu'un montant de 32 500 000 \$ CA (le « Montant du règlement ») soit versé dans un compte productif d'intérêts au bénéfice des Demandeurs d'indemnités parties prenantes au litige eu égard aux titres de Sino-Forest, et ce, après distribution dudit Montant conformément à l'ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario, qui décrète que soient acquittés les honoraires des avocats et leurs déboursements.

En contrepartie, les Procédures contre les Courtiers seront abandonnées, et la Cour émettra une ordonnance pour bloquer en permanence toute réclamation contre ces derniers relativement à Sino-Forest, y compris toute allégation relativement aux Procédures. Cette ordonnance sera définitive et exécutoire. De plus, il sera impossible de poursuivre toute réclamation contre les Courtiers au moyen d'un processus d'option de refus aux termes du recours collectif ou de toute autre loi qui autoriserait un tel processus.

Le projet de règlement négocié avec les Courtiers est soumis à l'approbation de la Cour, ainsi qu'il est décrit ci-dessous.

Tenue de l'audience d'approbation du Règlement à l'amiable, des Honoraires des avocats du groupe, ainsi que du Protocole régissant les réclamations et la distribution du Montant du règlement, le 11 mai 2015 à Toronto (Ontario)

Le 11 mai 2015, à 10 heures (HNE), une audience aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'occasion de laquelle les Avocats du groupe solliciteront l'approbation par la Cour i) du Règlement à l'amiable ; ii) de la demande de remboursement des honoraires et des dépenses des Avocats du groupe ; ainsi que ii) du plan d'attribution et de distribution du Montant du règlement (le « Protocole de réclamations et distribution ») (collectivement, la « Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario »). L'audience se tiendra dans l'immeuble Canada Life situé au 330 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario). Le numéro de la salle d'audience sera indiqué sur un tableau d'affichage situé au 8^e étage.

Le Protocole de réclamations et distribution proposé précise, entre autres, i) la méthode qu'utilisera l'Administrateur (voir définition ci-dessous) pour examiner et traiter les formulaires de réclamation, ainsi que ii) la méthode qu'utilisera celui-ci pour calculer le montant des indemnités à distribuer à chaque Demandeur partie prenante au litige eu égard aux titres émis par Sino-Forest, y compris le Système d'attribution qui assignera les différents coefficients d'ajustement du risque aux titres de Sino-Forest selon des facteurs tels que le type des titres acquis et le moment d'acquisition. Par conséquent, il est possible que les

personnes dont les titres de Sino-Forest ont subi des pertes identiques reçoivent des indemnités calculées d'après des échelons différents, en fonction des coefficients d'ajustement du risque assignés à leurs titres.

Vous pouvez consulter les détails du Protocole de réclamations et distribution proposé en vous rendant sur les sites Web du Recours collectif ou en communiquant avec les Avocats du groupe aux coordonnées présentées à la fin du présent avis.

Lors de la présentation de la Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour déterminera si le Règlement à l'amiable et le Protocole de réclamations et distribution sont équitables, raisonnables et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs parties prenantes au litige portant sur les titres émis par Sino-Forest. Au cours de cette audience, les Avocats du groupe solliciteront également l'approbation par la Cour de sa demande de remboursement des honoraires et des dépenses (les « Honoraires des avocats du groupe »). Comme il est d'usage pour les recours collectifs, les Avocats du groupe poursuivent et continueront à poursuivre le présent recours collectif sur une base d'honoraires conditionnels. Les Avocats du groupe ne seront rémunérés qu'à condition que le recours collectif obtienne gain de cause. Dans l'intervalle, ils assumeront l'ensemble des frais découlant de la conduite du litige. Avant la distribution du Montant du règlement aux Demandeurs d'indemnités parties prenantes au litige eu égard aux titres émis par Sino-Forest, les Avocats du groupe soumettront une demande de déduction des honoraires et déboursements suivants à partir du Montant du règlement :

Siskinds LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds Desmeules, sncrl
Montant demandé : 5 517 207 \$, plus débours (dépenses), plus taxes
Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC
Montant demandé : 194 620 \$, plus débours (dépenses), plus taxes

Les documents judiciaires à l'appui de la demande de remboursement des honoraires et débours seront publiés sur les sites Web du Recours collectif avant la tenue de l'Audience portant sur les honoraires et le Protocole de distribution.

Les frais engagés ou exigibles relativement à l'avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « Frais d'administration ») seront également payés à même du Montant du règlement.

Tous les Demandeurs d'indemnités parties prenantes au litige eu égard aux titres de Sino-Forest peuvent assister à l'Audience portant sur la Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et demander de faire des soumissions concernant le projet de règlement conclu avec les Courtiers.

Les personnes qui prévoient s'objecter à l'approbation du Règlement à l'amiable, au Protocole d'attribution et de distribution du Montant de règlement ou à l'Application des honoraires et dépenses, doivent envoyer un Avis d'opposition, essentiellement au format indiqué sur les sites Web du Recours collectif, et si cet Avis est reçu par courrier ou courriel, joint à cet Avis (l'« Avis d'opposition »), à Siskinds LLP par voie de courrier ordinaire, messagerie ou courriel, aux coordonnées indiquées sur l'Avis d'opposition, de sorte qu'il soit reçu au plus tard le 1er avril 2015 à 17 heures (HNE). Des exemplaires des Avis d'opposition envoyés à Siskinds LLP seront déposés auprès de la Cour supérieure de l'Ontario.

En parallèle avec l'audience portant sur la Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, une audience se tiendra à la Cour de faillite des États-Unis en vue d'obtenir une ordonnance selon laquelle sera reconnue et appliquée l'ordonnance qui accordera l'approbation du Règlement des courtiers aux États-Unis.

Audience simultanée pour solliciter une Ordonnance de reconnaissance et d'application le 9 juin 2015 à New York, New York

Entre autres choses, le Règlement à l'amiable est conditionnel à une ordonnance de reconnaissance et d'application de l'ordonnance qui accorde l'approbation du Règlement des courtiers aux États-Unis. En conséquence, le cabinet d'avocats experts en faillite qui représente les Demandeurs aux États-Unis, Lowenstein Sandler LLP, déposera une motion (la « Motion de reconnaissance du règlement des Courtiers ») auprès de la Cour de faillite des États-Unis afin de demander une telle approbation. La copie de la Motion de reconnaissance du règlement des Courtiers sera mise à disposition sur les sites Web du Recours collectif.

Le 9 juin 2015, à 10 heures (HNE), en parallèle avec l'audience portant sur la Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, une audience sera tenue relativement à la Motion de reconnaissance du règlement des Courtiers auprès de l'honorable Martin Glenn, juge siégeant à la Cour de faillite aux États-Unis, dans la salle d'audience n°501 de la Cour de faillite, One Bowling Green, New York, New York. Si la Motion d'approbation est acceptée par la Cour supérieure de justice de

l'Ontario, la Cour de faillite délibérera sur l'opportunité d'accorder une ordonnance de reconnaissance et d'application de l'ordonnance accordant l'approbation du règlement des Courtiers aux États-Unis.

Toute objection opposée ou toute réaction à l'égard de la Motion de reconnaissance du règlement des Courtiers (laquelle sera délibérée par la Cour de faillite des États-Unis séparément de toute objection opposée à la Motion d'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario) doit être conforme aux dispositions du Code des faillites des États-Unis (United States Bankruptcy Code), aux procédures prescrites par les Règles fédérales sur la faillite (Federal Rules of Bankruptcy Procedure) et aux règles locales auxquelles adhère la Cour de faillite. En outre, une telle objection ou réaction doit être faite à l'écrit, en décrire les fondements et déposée auprès de la Cour de faillite des États-Unis par voie électronique, conformément à l'ordonnance générale M-399, par les utilisateurs enregistrés du système de dépôt de dossiers électroniques de ladite Cour de faillite des États-Unis, et par toutes les autres parties intéressées, sur un disque de 3,5 pouces, de préférence au format PDF (document portable), Word Perfect ou tout autre format de traitement de texte compatible avec Windows, avec une copie papier adressée aux chambres de l'honorable Martin Glenn, juge siégeant en faillite aux États-Unis, District-Sud de New York, One Bowling Green, New York, NY 10004-1408, et signifié au cabinet d'avocats experts en faillite aux États-Unis représentant les Courtiers, au Sherman & Sterling LLP, 599 Lexington Avenue, New York, NY 10022, United States, à l'attention de : Jaculin Aaron, et le cabinet d'avocats experts en faillite représentant les Demandeurs aux États-Unis, Lowenstein Sandler LLP, 1251 Avenue of the Americas, New York, N.Y. 10020, à l'attention de : Michael S. Etkin et Andrew D. Behlmann, afin d'être reçue par ces derniers au plus tard le 29 mai 2015 à 17 heures (HNE).

LA COUR PEUT APPROUVER UN PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DISTRIBUTION QUI EST DIFFÉRENT DE CELUI PROPOSÉ PAR LE CABINET D'AVOCAT DU GROUPE. QU'ELLES SOUMETTENT OU NON UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION VALIDE, TOUTES LES PERSONNES ET ENTITÉS AUTORISÉES À PARTICIPER AU RÈGLEMENT DES COURTIERES SERONT LIÉES PAR LE PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DISTRIBUTION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE LA COUR APPROUVERA.

L'administrateur

La Cour supérieure de l'Ontario a nommé NPT RicePoint en tant qu'Administrateur du règlement. L'Administrateur aura notamment comme responsabilité de : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation ; (ii) déterminer l'admissibilité à l'indemnité des Membres du groupe conformément au Protocole de réclamations et distribution ; (iii) communiquer avec les Membres du groupe au sujet de leur admissibilité à l'indemnité ; et (iv) gérer et distribuer le Montant net du Règlement. Vous pouvez joindre l'Administrateur au :

Adresse postale : NPT RicePoint Class Action Services
Sino-Forest Class Action
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
Téléphone : 1 866 432-5534
Adresse courriel : sino@nptricepoint.com
Site Web : www.nprtricepoint.com

Informations supplémentaires

Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules sencrl, ou Cohen Milstein Sellers & TollPLLC, en utilisant les coordonnées ci-dessous :

Garth Myers, Jonathan Ptak
Koskie Minsky LLP
20 Queen St. West, bureau 900, boîte 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Objet : Sino-Forest Class Action
Téléphone : 1 866 474-1739 (en Amérique du Nord)
Téléphone : 416 595-2158 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
Adresse courriel : sinoforestclassaction@kmlaw.ca

Dimitri Lascaris, Charles Wright
Siskinds LLP
680 Waterloo Street, C.P. 2520
London (Ontario) N6A 3V8
Objet : Sino-Forest Class Action
Téléphone : 1 800 461-6166, poste 2380 (en Amérique du Nord)
Téléphone : 519 672-2251, poste 2380 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
Adresse courriel : sinoforest@siskinds.com

Samy Elnemr
Siskinds Desmeules, Avocats, sencrl
480, Saint-Laurent, suite 501, Montréal, Québec, H2Y 3Y7
Objet : Recours collectif contre Sino-Forest
Téléphone: 514.849.1970
Adresse courriel : samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

Richard Speirs, Genevieve Fontan
Cohen Milstein Sellers & Toll, PLLC
88 Pine Street
New York, NY 10005
Téléphone : 418 694-2009
Adresse courriel : lawinfo@cohenmilstein.com

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et le Règlement à l'amiable, les dispositions du Règlement à l'amiable ont préséance.

Veillez ne pas envoyer vos demandes de renseignements au sujet du présent Avis à la Cour supérieure de l'Ontario ni à la Cour de faillite des États-Unis. Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées aux avocats du groupe.

LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

AVIS D'OPPOSITION

**UTILISEZ UNIQUEMENT CE FORMULAIRE SI LE RÈGLEMENT
DES COURTIER, LE PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET
DISTRIBUTION OU L'APPLICATION DES HONORAIRES
D'AVOCAT NE VOUS CONVIENNENT PAS ET SI VOUS
SOUHAITEZ Y OPPOSER VOTRE OBJECTION**

À : SISKINDS LLP

680 Waterloo Street

C.P. 2520

London (Ontario) N6A 3V8

À l'attention de : Nicole Young

Adresse courriel : sinoforest@siskinds.com

Objet : SINO-FOREST CORPORATION – RÈGLEMENT DES COURTIER

Je soussigné(e), _____ (veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent) :
(insérez le nom)

- suis à présent un(e) actionnaire de Sino-Forest Corporation
- suis à présent un(e) ancien(ne) actionnaire de Sino-Forest Corporation
- suis à présent un(e) porteur(e) de titres de Sino-Forest Corporation
- suis à présent un(e) ancien(ne) porteur(e) de titres de Sino-Forest Corporation
- Autre (veuillez préciser)

Je reconnais qu'en vertu de l'ordonnance rendue par le juge, monsieur Morawetz, en date du 29 janvier 2015 (l'« Ordonnance »), les personnes qui souhaitent opposer une objection au règlement des Courtiers, au Protocole de réclamations et distribution ou à l'application des honoraires d'avocat doivent remplir le présent Avis d'opposition et l'envoyer à Siskinds LLP par courrier, messagerie ou courriel de sorte qu'il soit reçu au plus tard le 1er avril 2015 à 17 heures (HNE).

Par les présentes, je donne avis que j'oppose mon objection au règlement des Courtiers, au Protocole de réclamations et distribution ou à l'application des honoraires d'avocat pour les motifs suivants (veuillez ajouter des pages supplémentaires si plus d'espace est nécessaire) :

**SOUMETTEZ UNIQUEMENT VOTRE OJECTION SI LE RÈGLEMENT DES COURTIER, LE
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DISTRIBUTION OU L'APPLICATION DES HONORAIRES
D'AVOCAT NE VOUS CONVIENNENT PAS**

JE N'AI PAS L'INTENTION d'assister à l'audience portant sur la motion d'approbation du règlement des Courtiers, du Protocole de réclamations et distribution ou de l'Application des honoraires d'avocat, et je comprends que mon opposition sera déposée auprès de la Cour avant la tenue de ladite audience à 10 heures (HNE) le 11 mai 2015, à l'adresse suivante : 330 University Ave., 8e étage, Toronto (Ontario).

J'AI L'INTENTION d'assister soit en personne, soit par avocat interposé, à l'audience portant sur la motion d'approbation du règlement des Courtiers, du Protocole de réclamations et distribution ou de l'Application des honoraires d'avocat, et j'ai l'intention de faire des soumissions lors de ladite audience à 10 heures (HNE) le 11 mai 2015, à l'adresse suivante : 330 University Ave., 8e étage, Toronto (Ontario).

**MON ADRESSE DE RÉCEPTION
DE LA SIGNIFICATION :**

**L'ADRESSE DE RÉCEPTION DE LA
SIGNIFICATION DE MON
AVOCAT (le cas échéant) :**

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Téléphone :

Téléphone :

Télécopieur :

Télécopieur :

Adresse courriel :

Adresse courriel :

Date : _____

Signature : _____

LITIGE À L'ÉGARD DES TITRES DE SINO-FOREST AVIS DE MOTION VISANT À AUTORISER DES FRAIS D'ADMINISTRATION SUPPLÉMENTAIRES et À ACCEPTER DES RÉCLAMATIONS TARDIVES dans le CADRE DU RÈGLEMENT DE ERNST & YOUNG

Avis de motion visant à autoriser des frais d'administration supplémentaires

NPT RicePoint Class Action Services Inc. (« NPT ») est l'administrateur nommé par la Cour du règlement conclu entre le comité ad hoc des acquéreurs de titres émis par Sino-Forest (le « Comité ad hoc ») et Ernst & Young LLP (le « Règlement de Ernst & Young »). Puisque le volume des réclamations déposées dans le cadre du Règlement de Ernst & Young est plus élevé que prévu – le volume dépasse substantiellement l'estimation faite par NPT dans sa proposition exprimant son souhait d'administrer ledit Règlement (la « Proposition ») – le Comité ad hoc sollicite une ordonnance selon laquelle les honoraires de NPT devraient être augmentés de **580 000 \$** à **1 439 125 \$** afin de tenir compte du surcroît de temps requis en conséquence par NPT pour administrer le Règlement.

Les honoraires d'origine de 580 000 \$ proposés par NPT et approuvés par la Cour ont été établis en fonction d'une évaluation prévoyant le dépôt de 18 200 réclamations et 5 500 heures à consacrer à l'administration du Règlement de Ernst & Young. Dans le cas d'une augmentation importante du nombre des réclamations déposées au titre de ce Règlement, la Proposition stipule que le Comité ad hoc aurait le droit de se présenter de nouveau à la Cour pour demander l'approbation de frais supplémentaires au bénéfice de NPT. En fait, une telle augmentation s'est bel et bien produite. Jusqu'ici, plus de 49 625 réclamations ont été déposées (chiffre de 2,73 fois plus important que celui prévu dans la Proposition), et NPT compte consacrer environ 12 261 heures à l'administration du Règlement (soit 6,761 heures de plus que prévu dans la proposition). Dans ces circonstances, les avocats du groupe sont convaincus qu'une augmentation des honoraires de NPT de 580 000 \$ à 1 439 125 \$ est juste et raisonnable.

Avis de motion visant à autoriser le dépôt des Réclamations tardives

Selon l'ordonnance de la Cour, la date limite pour déposer les réclamations dans le cadre du Règlement de Ernst & Young était le 14 février 2014. Depuis cette date, NPT a reçu environ 1 780 réclamations tardives (les « Réclamations tardives »). Le Comité ad hoc sollicite une ordonnance auprès de la Cour, qui autorisera le dépôt de toutes les Réclamations tardives que NPT recevra jusqu'au 11 mai 2015, inclusivement.

Comment Opposer une objection aux Motions visant à autoriser des frais d'administration supplémentaires et des Indemnités pour les réclamations tardives

Si vous souhaitez opposer une objection à : (a) la motion visant à autoriser les frais d'administration supplémentaires, ou à (b) la motion visant à autoriser le dépôt des réclamations tardives, veuillez envoyer un courriel à sinoforest@siskinds.com ou poster une lettre à Siskinds LLP 680 Waterloo Street, C.P. 2520, London (Ontario) N6A 3V8, à l'attention de : Nicole Young. Veuillez indiquer (i) votre nom, (ii) vos motifs, (iii) votre intention d'assister ou non à l'audience portant sur la motion visant à autoriser des frais d'administration supplémentaires et celle visant à autoriser des indemnités pour les réclamations tardives (l'heure et la date de l'audience figurent sur l'avis d'approbation du règlement ci-joint), (iv) votre adresse de réception de la signification et (v) l'adresse de réception de la signification de votre avocat (le cas échéant).

Votre avis d'opposition devra être reçu le 1er avril 2015.